

PREFECTURE DE L'EURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

de la RÉGLEMENTATION

et de l'ENVIRONNEMENT

BUREAU
ENVIRONNEMENT

ÉVREUX. LE

27022 ÉVREUX CÉDEX

Tél. 32-39-40-90 et 32-33-25-00

TÉLEX 180904 PRÉFEUR ÉVREUX

Poste N° 1267

- Arrêté portant protection d'une grotte à chiroptères sur le territoire de la commune de St-SAMSON-de-la-ROQUE (Eure) au lieudit "Les Grandes Bruyères" -

Référence
à
rappeler

A G	B / ENV. n°1559
-----	--------------------

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du département de l'Eure

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les arrêtés interministériels du 24 avril 1979 fixant la liste des mollusques protégés ;

VU les arrêtés interministériels du 24 avril 1979 modifiés le 6 mai 1980 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifié le 15 avril 1985 fixant la liste des mammifères ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981, modifiés le 29 septembre 1981, le 31 janvier 1984 et le 27 juin 1985 fixant la liste des oiseaux protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté interministériel du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU le rapport scientifique établi en septembre 1984 par le Groupe mammalogique Normand ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de St-SAMSON-de-la-ROQUE par délibérations en date du 7 décembre 1984 et du 12 juin 1985 ;

VU l'avis émis par le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure en date du 6 octobre 1986 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites siégeant en formation restreinte dite de protection de la nature en date du 4 décembre 1986 ;

VU le rapport du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Haute-Normandie ;

.../...

Considérant qu'il ressort au vu des diverses pièces du dossier que les terrains en cause comportent une cavité naturelle hébergeant au moins deux espèces de chiroptères : le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*) mammifères en voie de forte régression ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1er.- Est prescrite la préservation du biotope constitué par la grotte et l'ensemble du terrain environnant d'une superficie de 4 ha, localisé sur la partie ouest de la parcelle n° 1 de la section G dite "de la Grande Vallée" au lieudit "Les Grandes Bruyères" de la commune de SAINT-SAMSON-de-la-ROQUE, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 2.- Sur le territoire ainsi délimité sont interdits :

- . le dépôt, l'abandon ou le déversement de produits ou de matériaux de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore,
- . l'écobuage, le brulage des chaumes,
- . l'introduction de graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques,
- . le bivouac, le camping et le caravanning sous toutes les formes,
- . l'exercice de la moto verte et du delta-plane,
- . les terrassements et les exhaussements du sol,
- . toute activité minière de recherche ou d'exploitation ainsi que toute activité à caractère industriel,
- . tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, sauf ceux prévus à l'article 4,
- . le surplomb par des lignes de transport d'énergie,
- . l'emploi de gaz et d'aérosol dans le cadre de la pratique de la chasse.

Article 3.- Compte tenu de la faible activité cynégétique dans la zone considérée, la chasse demeure autorisée à son niveau actuel et conformément à la législation en vigueur, avec la restriction évoquée à l'article 2, alinéa 10.

Article 4.- L'abandon des activités pastorales sur ce coteau conduit à une dynamique naturelle de recolonisation par des espèces arbustives comme le prunelier. Afin de maintenir l'attractivité de l'entrée de la grotte vis-à-vis des chauves souris, il est nécessaire de procéder périodiquement et si besoin s'en faisait sentir, à la coupe de ces arbustes à proximité de la grotte dans un rayon de 50 m. Cette tâche d'entretien courant pourrait être réalisée par le Groupe mammalogique Normand ou sous sa direction après accord préalable du propriétaire.

.../...

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BERNAY, M. le Maire de SAINT-SAMSON-de-la-ROQUE et tout agent commissionné à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché dans la commune susnommée et publié dans deux journaux locaux.

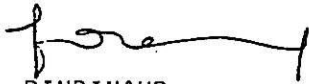
EVREUX, le 29 décembre 1986

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Félix MENONI.

Pour ampliation :

L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,



M. DINDINAUD.